

## DELIBERATION N° 98/03-02 - VOTE DES TAUX

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée les taux votés en 1993 et restés inchangés jusqu'en 1996, à savoir :

TH	9, 67 %
FB	6, 67 %
FNB	13, 37 %
TP	6, 90 %

Il précise qu'une baisse a été votée en 1997, sauf pour le foncier bâti :

TH	9, 62 % (- 0,52 %)
FB	6, 67 % ( 0 %)
FNB	13, 30 % (- 0,52 %)
TP	6, 86 % (- 0,58 %)

Il propose de rétablir les taux votés en 1996 pour la taxe d'habitation, la taxe professionnelle et d'ajuster le taux du foncier bâti, soit :

TH	9, 67 % (+ 0,52 %)
FB	6, 81 % (+ 2,09 %)
FNB	13, 30 % ( 0 %)
TP	6, 90 % ( + 0,58 %)

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
par 22 voix pour et 6 voix contre,

- décide d'accepter les taux proposés ci-dessus.